

**DECISION**

**OBJET : Ecomusée - prêt d'un dessin de Christian Segaud au musée d'art et d'histoire de Saint-Brieuc**

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020, devenue exécutoire à compter du 18 juillet 2020, lui donnant délégation de compétences en vertu des dispositions susmentionnées,

Considérant qu'en sa qualité de musée de France, l'Ecomusée de la communauté urbaine doit remplir les quatre missions fondamentales suivantes :

- Conserver, restaurer étudier et enrichir les collections
- Contribuer au progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion,
- Rendre les collections accessibles au public le plus large,
- Concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2020 devenu exécutoire le 21 juillet 2020 accordant délégation de signature du président à Monsieur Cyril GOMET, 13<sup>ème</sup> vice-président en charge du patrimoine,

Considérant que le musée d'art et d'histoire (rue des lycéens martyrs, 22000 Saint-Brieuc) sollicite le prêt du dessin *La lutte ouvrière* de Christian Segaud (n° inv. 93.6.432), qui sera présentée au musée d'art et d'histoire du 15 septembre au 15 décembre 2022 inclus dans le cadre de son exposition temporaire *Vivre avec la grève du Joint Français*.

DECIDE ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER** : de prêter gracieusement le dessin de Christian Segaud au musée d'art et d'histoire de Saint-Brieuc et d'autoriser Monsieur Cyril Gomet, 13<sup>ème</sup> vice-président en charge du patrimoine de la Communauté urbaine Creusot Montceau à signer, au nom de la communauté urbaine, la convention de prêt,

**ARTICLE DEUX** : Le prêt est consenti pour une durée temporaire qui débutera le 26 août 2022 et se terminera le 15 janvier 2023 inclus ;

**ARTICLE TROIS** : La prise en charge du transport aller-retour et de l'accrochage des œuvres sera assumée par l'emprunteur ;

**ARTICLE QUATRE** : L'emprunteur s'engage à assurer les œuvres « clou à clou » ;

**ARTICLE CINQ** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

ARTICLE SIX : La présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

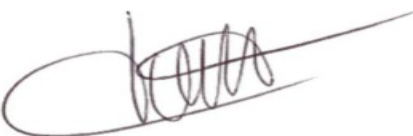
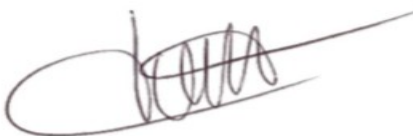
Fait à Le Creusot, le 29 juillet 2022

Certifié pour avoir été reçu  
à la sous-préfecture le 2 septembre 2022  
et publié, affiché ou notifié le 2 septembre 2022

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,  
Pour le président et par délégation,  
Le vice-président,  
Cyril GOMET

LE PRESIDENT,  
Pour le président et par délégation,  
Le vice-président,  
Cyril GOMET

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Cyril Gomet', written in a cursive style. The signature is contained within a thin black rectangular border.A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Cyril Gomet', written in a cursive style. The signature is contained within a thin black rectangular border.